

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3599/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE CTRADE
CONSTRUCTION

(MAÎTRE DIARRASSOUBA
ABOUBAKAR -SIDIKI)

Contre

LA SOCIETE SECURIMAX +

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare irrecevable la
demande reconventionnelle de
la société CTRADE
CONSTRUCTION ;

La déclare en revanche
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société SECURIMAX +
bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société CTRADE
CONSTRUCTION à lui payer
la somme de 5.268.520 francs
au titre de sa créance ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CTRADE CONSTRUCTION, société à responsabilité
limitée, au capital social de 309.000.000 F CFA, dont le siège social est
à Abidjan, zone 3,33 rue des Carrossiers BP 140 Abidjan Cidex 03,
Tél : 21 24 90 60/61 Fax : 21 24 90 63, prise en la personne de son
gérant, Monsieur KONE MOUSSA CLAUDE.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, MAÎTRE DIARRASSOUBA ABOUBAKAR -SIDIKI, Avocat à
la cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE SECURIMAX +, Société à Responsabilité Limitée, au
capital social de 5.000.000 F CFA dont le siège est situé à Abidjan
Marcory Zone 4, Rue Fleeming, 01 BP 1716 Abidjan 01, 21 24 64 11,
prise en la personne de son gérant, Monsieur EKPAEN Tanoé Koffi
Clovis, domicilié audit siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant ;

D'autre part ;

Enrôlé le 26 octobre 2018 pour l'audience du mardi 06 novembre
2018, l'affaire a été appelée plusieurs fois ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL ;

Condamne la société CTRADE CONSTRUCTION aux dépens.

La cause a à nouveau été renvoyée au 17 décembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1483 en date du 12 décembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019
Ledit délibéré a été prorogé au le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société CTRADE CONSTRUCTION contre la société SECURIMAX + relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

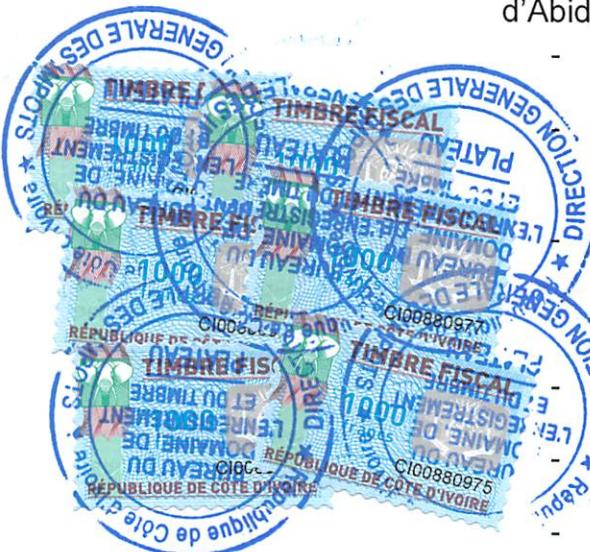
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2018, la société CTRADE CONSTRUCTION a assigné la société SECURIMAX + à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 novembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer présentée le 04 octobre 2018 par la société SECURIMAX + est irrecevable ;
Subsiliairement, dire et juger que la créance de la société SECURIMAX + n'est pas certaine, liquide et exigible de sorte que la condamnation résultant de l'ordonnance N° 4200/2028 du 05 octobre 2018 est mal fondée ;
- Prononcer en conséquence la rétractation de ladite ordonnance ;
Reconvientuellement, condamner la société SECURIMAX + à lui payer la somme de 24.767.000 francs ;
- Condamner la société SECURIMAX + aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître DIARRASSOUBA Aboubakar Sidiki, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société CTRADE CONSTRUCTION expose qu'elle a conclu un contrat de prestation



de services de gardiennage portant sur deux sites avec la société SECURIMAX +. Celle-ci prétendant détenir contre elle une créance a saisi le 04 octobre 2018 par requête le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rendu l'ordonnance N° 4200/2018 du 05 octobre 2018 la condamnant à payer à la société SECURIMAX + la somme de 5.268.520 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 11 octobre 2018 ;

Toutefois, allègue –t-elle, la requête doit être déclarée irrecevable et l'ordonnance d'injonction doit être déclarée mal fondée ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité de la requête, elle explique que la requête aux fins d'injonction de payer n'a pas été signée par le gérant de la société SECURIMAX + d'autant plus que la signature qui y est apposée diffère de celle du gérant portée sur la convention de prestation de gardiennage du 11 mars 2015 et sur celle portée sur une requête aux fins de saisies conservatoires du 09 août 2018 ;

Elle ajoute en outre qu'en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société SECURIMAX + a sollicité dans sa requête la somme de 5.268.520 francs sans distinguer entre le principal, les frais de greffe et les intérêts de droit alors même que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 11 octobre 2018 fait état du principal et des intérêts de droit courus depuis le 04 avril 2018 ; Par conséquent, la requête doit être également déclarée irrecevable ;

En ce qui concerne le fond du litige, elle fait valoir que la créance n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

Relativement à la certitude de la créance, elle dénonce le fait que certaines factures n'ont pas été visées par elle et conteste leur montant. Elle soutient qu'elle a procédé au paiement des factures à hauteur de la somme de 3.231.020 francs, somme que la société SECURIMAX + lui réclame de nouveau ;

Elle informe que les factures N°47, 72, 93, 110, 111, 128 et 145 ont été unilatéralement établis par la société SECURIMAX + et sont d'un montant de 1.890.000 francs correspondant à des services non faits ;

Elle indique que du fait des nombreux vols commis sur les sites surveillés, il résulte que les prestations de service n'ont pas été fournies par les agents de la société SECURIMAX + serait manifestement sans cause ;

Relativement à l'exigibilité de la créance, elle

fait observer qu'elle n'a pas été dédommagée par la société SECURIMAX + suite aux vols commis sur ses sites surveillés par les agents de ladite société. Elle invoque par conséquent l'exception d'inexécution qui confère un terme suspensif à celui qui l'invoque et rend la créance alléguée par la société SECURIMAX + non exigible ;

Par ailleurs, elle sollicite des dommages intérêts d'un montant de 24.767.000 francs dont la somme de 23.267.000 francs pour la perte de son matériel suite aux vol commis sur ses sites et la somme de 1.500.000 francs au titre du préjudice moral justifié par la perte de confiance et une mauvaise image auprès de ses clients ;

Réagissant aux écrits de la société CTRADE CONSTRUCTION, la société SECURIMAX + sollicite du Tribunal qu'il déboute celle-ci de son action ;

Elle explique qu'elle était en relation d'affaire avec la société CTRADE CONSTRUCTION qui restait lui devoir la somme de 5.863.381 francs. Après le paiement par celle-ci de la somme de 1.010.861 francs, la société CTRADE CONSTRUCTION ne s'est plus exécutée malgré ses relances et une mise en demeure datée du 07 février 2018.

Elle souligne que le 05 octobre 2018, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce une ordonnance d'injonction de payer condamnant la société CTRADE CONSTRUCTION à lui payer la somme de 5.268.520 francs, créance contre laquelle celle-ci a fait opposition ;

S'exprimant sur l'irrecevabilité de sa requête, elle fait valoir que ladite requête a bien été introduite par TANOE KOFFI Clovis, le gérant de la société SECURIMAX + qui a été représenté à l'audience par COULIBALY AHMED Michael ;

Relativement au caractère de sa créance, elle fait savoir que certes certaines factures n'ont effectivement pas été visées par la société CTRADE CONSTRUCTION, mais la plupart des factures impayées présentées devant le Tribunal ont été visées par ladite société ;

Elle fait observer qu'elle émettait deux factures à la société CTRADE CONSTRUCTION pour leurs deux sites de surveillance, mais pour le paiement, celle-ci ne payait en réalité qu'une seule facture sur deux qu'elle recevait. Aussi, elle a constaté plusieurs erreurs au niveau de la comptabilité de la société CTRADE CONSTRUCTION, comme la reprise par deux fois du chèque BACI N°1455 du 08 décembre 2017 ;

Elle reconnaît qu'une erreur a été commise sur les factures 128 et 144 du fait que la facture N° 144 est une

facture du mois de mars 2017 et la facture N° 128 est bel et bien une facture de février 2017 ;

Elle déclare que le vol commis sur les sites a été sans fracture alors que ses agents n'ont pas les clefs du magasin cambriolé. Elle ajoute que la société CTRADE CONSTRUCTION ne l'a informée que du vol de matériel d'un montant de 544.105 francs et non 24.267.000 francs ;

En réplique successive, la société CTRADE CONSTRUCTION puis la société SECURIMAX + ont réitéré en substance le contenu de leurs précédents écrits ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 11 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 26 octobre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de la société SECURIMAX + à lui payer la somme de 24.767.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif d'une part que la requête aux fins d'injonction de payer n'a pas été signée par le gérant de la société SECURIMAX + et d'autre part, ladite requête mentionne la somme de 5.268.520

francs sans distinguer entre le principal, les frais de greffe et les intérêts de droit alors que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 11 octobre 2018 fait état du principal et des intérêts de droit courus depuis le 04 avril 2018 ;

a. Sur la signature de la requête par le gérant de la société SECURIMAX +

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que ladite requête n'a pas été signée par le gérant de la société SECURIMAX + ;

Aux termes de l'article 4.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Il résulte de cette disposition que le Tribunal est saisi d'une requête aux fins d'injonction de payer par le demandeur ou par son mandataire ;

En l'espèce, la société CTRADE CONSTRUCTION soutient que la requête aux fins d'injonction de payer n'a pas été signée par le gérant de la société SECURIMAX + car la signature qui y est apposée diffère de celle du gérant portée sur la convention de prestation de gardiennage du 11 mars 2015 et sur celle portée sur une requête aux fins de saisies conservatoires du 09 août 2018 ;

Pour sa part, la société SECURIMAX + allègue que ladite requête a bien été introduite par TANOUE KOFFI Clovis, le gérant de la société SECURIMAX + qui a été représenté à l'audience par COULIBALY AHMED Michael ;

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que la signature apposée sur les trois documents diffèrent, avec cette précision que la signature sur la convention de prestation de gardiennage du 11 mars 2015 est suivie du nom du gérant de la société SECURIMAX + ;

S'il est constant que les signatures apposées diffèrent, il n'en demeure pas moins que la société CTRADE CONSTRUCTION qui se prévaut de ce que la signature n'appartient pas au gérant de la société SECURIMAX + avait la possibilité d'engager une procédure de faux, ce qu'elle n'a pas fait ;

Au demeurant, la preuve n'étant pas établie

que la signature sur la requête n'étant pas celle du gérant de la société SECURIMAX +, il y a lieu de rejeter ce moyen ;

b. Sur le décompte des différents éléments de la créance

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que la requête mentionne la somme de 5.268.520 francs sans distinguer entre le principal, les frais de greffe et les intérêts de droit alors que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 11 octobre 2018 fait état du principal et des intérêts de droit courus depuis le 04 avril 2018 ;

Aux termes de l'article 4.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la requête contient à peine d'irrecevabilité :

- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner le montant précis de la créance, le fondement de celle-ci et les différentes composantes de la créance réclamée si celle-ci est susceptible d'être fractionnée en divers éléments ;

En l'espèce, la requête ne mentionne que le principal de la créance. Ce qui signifie que le demandeur n'entend poursuivre que le principal de la créance à l'exclusion des frais et intérêts de droit lui revenant ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

2. Du caractère certain, liquide et exigible de la créance

La société CTRADE CONSTRUCTION conteste la certitude et l'exigibilité de la créance de la société SECURIMAX + ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être initiée que si la créance

présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance certaine signifie que son existence n'est pas contestée ou est incontestable ; la créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans sa quotité et la créance exigible est celle qui n'est pas affectée par un terme suspensif ou une condition ;

a. Sur le caractère certain de la créance

La société CTRADE CONSTRUCTION conteste la certitude de la créance du fait que certaines factures n'ont pas été visées par elle et elle conteste leur montant. Elle soutient qu'elle a procédé au paiement des factures à hauteur de la somme de 3.231.020 francs et ne doit plus aucune somme d'argent à la société SECURIMAX +,

Elle déclare que les factures N°47, 72, 93, 110, 111, 128 et 145 ont été unilatéralement établis par la société SECURIMAX + et sont d'un montant de 1.890.000 francs correspondant à des services non faits ; Elle ajoute que du fait des nombreux vols commis sur les sites surveillés, il résulte que les prestations de service n'ont pas été fournies par les agents de la société SECURIMAX + et leur paiement serait manifestement sans cause ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier a permis de constater que les chèques et factures produites par la société CTRADE CONSTRUCTION sont d'un montant de 13.839.900 francs. Ceux produits par la société SECURIMAX + sont d'un montant de 21.532.561 francs. La différence entre les deux montants est de 7.692.661 francs en faveur de la société SECURIMAX +. Si l'on y soustrait la somme de 1.890.000 francs représentant le montant des factures N°47, 72, 93, 110, 111, 128 et 145 d'un montant de 1.890.000 francs que la société CTRADE CONSTRUCTION considère comme correspondant à des services non faits, la différence reste de 5.802.221 francs en faveur de la société SECURIMAX + ;

Par ailleurs, la société CTRADE CONSTRUCTION n'apporte pas la preuve de ce que les agents de la société SECURIMAX + n'ont pas exécuté leurs obligations suite au vol commis sur les sites de surveillance ;

Il suit de ce qui précède que le montant de la créance de la société SECURIMAX + d'un montant de 5.268.520 francs est justifié par les factures et chèques produits au dossier ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

b. Sur le caractère liquide de la créance

Une créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans sa quotité ;

En l'espèce, la somme d'un montant de 5.268.520 francs réclamée par la société SECURIMAX + est justifiée par les factures et chèques produits au dossier ;

Il convient de dire que la créance de la société SECURIMAX + est liquide ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

c. Sur l'exigibilité de la créance

Une créance est exigible lorsqu'elle n'est pas affectée d'un terme ou d'une condition suspensive ;

En l'espèce, considérant qu'elle n'a pas été dédommagée par la société SECURIMAX + suite aux vols commis sur ses sites surveillés par les agents de ladite société, la société CTRADE CONSTRUCTION invoque l'exception d'inexécution qu'elle déclare conférer un terme suspensif à celui qui l'invoque et rend la créance alléguée par la société SECURIMAX + non exigible ;

Toutefois, la société CTRADE CONSTRUCTION ne peut invoquer l'exception d'inexécution pour non dédommagement suite au vol commis dans son magasin dès lors qu'elle n'arrive pas à prouver que les agents de la société SECURIMAX + n'ont pas cessé d'exécuter leurs obligations sur les sites de surveillance ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Au total, tous les moyens ayant été rejétés, il convient de dire l'opposition mal fondée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société SECURIMAX + sollicite la condamnation de la société CTRADE CONSTRUCTION à lui payer la somme de 5.268.520 francs au titre de sa créance ;

Il a été sus jugé que la créance remplit les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Dès lors, il convient de condamner la Société CTRADE CONSTRUCTION à payer à la société SECURIMAX + la somme de 5.268.520 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La Société CTRADE CONSTRUCTION
succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et
en premier ressort :

- Déclare irrecevable la demande
reconventionnelle de la société CTRADE CONSTRUCTION ;
- La déclare en revanche recevable en son
opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société SECURIMAX + bien fondée en
sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société CTRADE
CONSTRUCTION à lui payer la somme de 5.268.520 francs au
titre de sa créance ;
- Condamne la société CTRADE
CONSTRUCTION aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 1408 Bord. 1691 18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

